



Fiche technique - CEEPC

Recyclable

Signification de « recyclable » : *Techniquement*, la plupart des matériaux sont recyclables. Mais, dans les faits, ceux-ci ne sont pas tous envoyés au recyclage ou recyclés et transformés en quelque chose d'autre (voir la fiche d'information sur les « Taux de recyclage »). Au Canada, l'utilisation du terme « Recyclable » sur un emballage est régie par les directives en matière d'écoétiquetage adoptées par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et par le Bureau de la concurrence, un organisme d'application de la loi indépendant dont le but est de protéger et promouvoir les marchés compétitifs et de permettre aux consommateurs de prendre des décisions de consommation éclairées. La section 10.7 de ces directives destinées à l'industrie et aux annonceurs couvre les types de déclarations en matière de recyclabilité et la manière de les faire. Voir www.competitionbureau.gc.ca

Dans les faits, l'utilisation du terme « Recyclable » au Canada est liée au pourcentage de Canadiens ayant accès au recyclage là où l'emballage est vendu. Si, à l'endroit où l'emballage est distribué, 50 % au moins de la population a accès au recyclage (que ce soit en bordure de trottoir, en appartement ou dans un dépôt), l'annonceur peut alors faire ce que l'on a coutume d'appeler une déclaration de recyclabilité « sans réserve ». Cependant, si moins de 50 % de la population y a accès, cette déclaration doit être faite « sous réserve » (cela signifie que des déclarations écrites spécifiques répertoriant les régions géographiques doivent être imprimées à côté du mot « Recyclable » ou du logo recyclable indiquant que l'accès au recyclage est limité). Le document indiqué ci-dessus fournit des exemples de la formulation préférentielle.

Comment l'emballage à base de papier se classe-t-il ? Le CEEPC a étudié l'accès des Canadiens au recyclage des déchets résidentiels en 2009 et a découvert que plus de 80 % des Canadiens pouvaient alors, s'ils le désiraient, recycler les emballages en carton ondulé et en carton-boîte courants. Par conséquent, un détenteur de marque national emballant ses produits avec ces matériaux pour l'ensemble du marché canadien a tout à fait le droit de faire une déclaration de recyclabilité pour ses emballages en papier (puisque le seuil de 50 % est dépassé). Cependant, si cet emballage risque de n'être distribué que sur certains marchés provinciaux (les moins peuplés en général), une déclaration « sous réserve » doit alors être faite.

Pour le carton ondulé : Au moins 85 % des Canadiens avaient accès au recyclage ménager du carton ondulé courant. Cependant, un détenteur de marque qui ne réalisait ses ventes qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut devait faire une déclaration sous réserve (en d'autres termes, en 2009, ces endroits étaient en dessous du seuil de 50 % en matière d'accès).

Pour le carton-boîte : Au moins 83 % des Canadiens avaient accès au recyclage ménager du carton-boîte courant. Cependant, si l'emballage n'était distribué qu'au Nunavut, sur l'île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, une déclaration sous réserve devait être faite. (Sur l'Î.-P.-É., le conseil a encouragé le compostage du vieux carton-boîte plutôt que son recyclage étant donné que l'Î.-P.-É. se trouve loin de l'usine de recyclage adaptée la plus proche.)